



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service des paiements directs

Notice: autorisations spéciales en matière de bien-être des animaux

1. Généralités

L'autorité compétente est habilitée à délivrer des autorisations spéciales individuelles en vertu de l'annexe 6, lettre A, chiffre 7.10 et lettre B, chiffres 1.7 et 2.6 :

- lorsque les dimensions ne divergent que peu des exigences applicables, lorsque le respect des exigences impliquerait des investissements disproportionnés ou que le manque d'espace empêche de respecter ces exigences (dérogations envisageables pour le programme SST relatif aux volailles de rente ; aires d'exercice SRPA pour les bovins, les chevaux et les porcins) ;
- pour les règles applicables aux sorties dans les exploitations situées en zone de montagne qui ne disposent pas d'aires d'exercice adéquates (SRPA pour les bovins, les chevaux, les ovins et les caprins) ;
- la prise en compte de la part d'aire d'exercice non couverte n'est pas soumise à une autorisation spéciale (la démarche est expliquée dans la notice « Programme de bien-être des animaux SRPA, aire d'exercice non couverte »).

2. Démarche pour obtenir une autorisation spéciale

- Les **demandes peuvent être effectuées directement dans GELAN, dans la rubrique « Autorisations spéciales bien-être des animaux »**.
- Les demandes doivent être **justifiées (voir instructions)**.
- Des clarifications sont effectuées par le Service des paiements directs, le cas échéant sur place chez l'exploitant·e.
- Les **coûts** engendrés par le traitement de la demande d'autorisation spéciale sont facturés à la requérante ou au requérant en vertu de l'ordonnance sur les émoluments (154.21A2B). Ce traitement par le Service des paiements directs (que la demande soit admise ou rejetée) coûte 50 francs, ou 200 francs s'il est nécessaire de procéder à des clarifications sur place.